



DELIBERATION N° DEL-2025-14

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD**

Séance du 11 février 2025



OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 9 janvier 2025
PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Patrick HIGON, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Rémi NICOLAS, Nicolas CARTAILLER, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Didier DART, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Annick CHOPARD, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Régis BAYLE à Fabrice VERDIER
Jean-Christian REY à Jean-Yves CHAPELET
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Maryse GIANNACCINI à Caroline SAUMADE
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Patrick HIGON

Secrétaire de séance :

Jacky REY



Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250211-DEL-2025-14-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Entendu le rapporteur, Monsieur Fabrice VERDIER

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion,

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 9 janvier 2025.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky REY

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 11/02/2025
- La publication par voie électronique le : 11/02/2025

1 – Finances :

1-1 Budget primitif 2025 :

Présentation par Madame Yvelise Terrade

Le budget primitif 2025 proposé présente les caractéristiques suivantes :

Section de fonctionnement : les dépenses et les recettes sont équilibrées pour un total de **6 665 100,00 €**.

Les crédits inscrits en dépense au titre des charges à caractère général ont été estimés au regard des dépenses constatées au 30 novembre 2024 avec une projection au 31 décembre de cette année et au regard des besoins du centre de gestion avec la prise en compte de l'évolution des prix impactant toutes les fournitures courantes : énergie, carburant, contrat de maintenance bâtementaire et informatique, frais de missions/déplacements des personnels, etc ...

Les crédits inscrits au titre des charges de personnel ont été estimés:

➤ Pour le personnel du CDG : au regard des effectifs présents au 1^{er} janvier 2025, en prenant en compte les augmentations liées aux évolutions de carrière, à l'augmentation des charges patronales CNRACL, à une revalorisation du RIFSEEP et à la création de deux postes afin de recruter un(e) chargé(e) de communication et de développement et un(e) gestionnaire de carrières qui sera également mis à disposition des collectivités pour assurer des fonctions de secrétaire de mairie ;

➤ Pour les fonctionnaires momentanément privés d'emplois : au regard des effectifs placés auprès du CDG ;

➤ Pour les agents recrutés au titre du service d'affectation temporaire : au regard des dépenses 2024 sachant que le montant de la masse salariale correspondante est totalement inscrite en recettes de fonctionnement, le salaire des agents mis à disposition étant remboursé par les collectivités ou établissement d'accueil.

Les crédits inscrits en recettes ont été estimés au regard des recettes constatées au 30 novembre 2024 avec une projection au 31 décembre de cette année et en prenant en compte l'impact de l'évolution des tarifs de certains services facultatifs ainsi que l'évolution des adhésions auxdits services (notamment paie à façon et médecine).

Section d'investissement : Les dépenses et les recettes sont équilibrées pour un montant de **174 062 €**.

67 800 € sont réservées au remboursement de la dette. Il convient de rappeler que les reports de crédits seront inscrits au budget supplémentaire.

Pas de questions, ni remarques.

Adoption à l'unanimité du budget primitif 2025.

1-2 Attribution d'une subvention aux Organisations Syndicales :

Présentation par Monsieur Frédéric Gras :

Suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022, le CDG30 et les organisations syndicales ont réaffirmé leur engagement en faveur du dialogue social.

En effet, dans le cadre de la négociation avec les organisations syndicales, deux réunions ont été initiées par le Centre de Gestion afin d'élaborer un protocole ayant pour objet de préciser les conditions d'exercice du droit syndical au niveau du CDG30, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ainsi, outre le crédit de temps syndical, le protocole prévoit les moyens matériels et financiers de fonctionnement qui doivent être octroyés aux organisations syndicales :

Lorsque l'effectif cumulé du personnel d'un Centre de Gestion et du personnel des Collectivités ou des Établissements qui lui sont affiliés sont supérieures à 500 agents, le Centre de Gestion doit mettre un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales. A défaut, une subvention visant à compenser les frais de location et d'équipement doit leur être octroyée.

Compte tenu du fait que le Centre de gestion ne dispose pas suffisamment de locaux disponibles à mettre à disposition des organisations syndicales, il est proposé de leur attribuer, au titre de l'année 2025, une subvention de compensation d'un montant de 3 600 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

1-3 Subvention à l'ANDCDG :

Présentation par Monsieur Frédéric Gras :

L'association nationale des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion (ANDCDG) rassemble près de la totalité des cadres dirigeants des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Le principal objet de cette association est de valoriser l'institution « centre de gestion », à travers des rapports techniques et stratégiques, appui complémentaire et souvent préalable aux actions de la FNCDG.

L'ANDCDG a notamment pour but de coordonner la réflexion de ses membres sur les problématiques relatives à la fonction publique territoriale et de produire des travaux mis à disposition des élus, notamment des Présidents des centres de gestion.

Au titre de son fonctionnement, l'ANDCDG sollicite chaque année une aide financière auprès de l'ensemble des centres de gestion et, dans ce cadre, il est proposé de lui attribuer une subvention de 300 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

1-4 Durée d'amortissement des biens acquis par le centre de gestion :

Présentation par Monsieur Frédéric Gras :

Par délibération en date du 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a approuvé les durées d'amortissement des biens acquis par la centre de gestion, l'application de la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations et a porté le seuil unitaire en-deçà duquel l'amortissement se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien à 1 600 € TTC.

Pour rappel :

- Sont considérés comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester, durablement et sous la même forme, dans le patrimoine de l'établissement, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250211-DEL-2025-14-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement prorata temporis des immobilisations : l'amortissement est donc calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Dans un souci de simplification, il a été proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs est celle du dernier mandat. Il est proposé de maintenir cette disposition.

Par ailleurs, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » a été maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif (faible valeur).

Il est proposé de maintenir les dispositions précisés ci-dessus.

La délibération du 26 octobre 2023 fixe les durées d'amortissement selon la nature des biens et le seuil unitaire d'amortissement en « année pleine » selon les durées et montant suivants :

- Biens de faible valeur inférieur à 1 600 €	
- Logiciels	2 ans
- Véhicules	5 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique	4 ans
- Matériel informatique	4 ans
- Autre matériel	5 ans
- Coffre-fort	30 ans
- Installations et appareils de chauffage	15 ans
- Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
- Equipement des cuisines	10 ans
- Plantations	20 ans
- Autre agencement et aménagements de terrains	20 ans
- Bâtiments légers, abris	10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiment, Installations générales électriques et téléphoniques	15 ans

Aujourd'hui, il est proposé d'ajouter à la liste ci-dessous la durée d'amortissement pour :

- Etudes non suivies de travaux	5 ans
---------------------------------	-------

La délibération est adoptée à l'unanimité.

1-5 Règlement budgétaire et financier :

Présentation par Monsieur Frédéric Gras :

Par délibération en date 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a approuvé le règlement budgétaire et financier de l'établissement qui formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général de la fonction publique (CGFP), du code général des collectivités territoriales (CGCT), du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui s'appliquent aux établissements publics à caractère administratif.

Le point VI – 3.3 dudit règlement reprend les durées d'amortissement des biens acquis par le centre de gestion telles qu'approuvées par le conseil d'administration. Aujourd'hui, il a lieu de compléter ce point du règlement avec un bien supplémentaire et sa durée d'amortissement, à savoir : Etudes non suivies de travaux – 5 ans.

Le règlement budgétaire et financier ainsi complété est valable pour la durée de la mandature. Il a vocation à évoluer et à être complété, sous le contrôle du conseil d'administration, en fonction des évolutions réglementaires et des nécessaires adaptations des règles de gestion budgétaire et comptable de l'établissement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2 – Ressources humaines :

2-1: Tableau des effectifs :

Présentation par Jean-Christian REY ;

Par délibération en date du 16 novembre 2020, le conseil d'administration à donner la délégation au président pour toutes les questions afférentes au troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 85-643 susvisé et notamment pour la fixation des effectifs du centre,

Ainsi, le président informe de la création et la suppression des postes permanents suivants :

- DECISION n° DEC-2024-08 :
Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de Technicien à compter du 01 septembre 2024.
- DECISION n° DEC-2024-09:
Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif à compter du 01 septembre 2024.
- DECISION n° DEC-2024-10:
Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de Rédacteur à compter du 01 septembre 2024.
- DECISION n° DEC-2024-11:
Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'Attaché à compter du 01 septembre 2024.
- DECISION n° DEC-2024-12:
Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de Rédacteur Principal de 2ème Classe à compter du 01 septembre 2024.
- DECISION n° DEC-2024-13:
Création d'un emploi permanent à temps non complet 32h/semaine sur le grade de Médecin Hors Classe à compter du 01 septembre 2024.
- DECISION n° DEC-2024-14:
Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'Attaché à compter du 01 septembre 2024.
- DECISION n° DEC-2024-15:
Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de Technicien Principal de 1ère classe à compter du 01 novembre 2024.
- DECISION n° DEC-2024-16:
Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de Rédacteur à compter du 01 décembre 2024.

- DECISION n° DEC-2024-17: Suppression de 6 postes :
 - 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe:
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'attaché Principal
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- DECISION n° DEC-2024-18:
Création d'un emploi permanent à temps non complet 28h/semaine sur le grade de Médecin Hors Classe à compter du 01 janvier 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-2 Convention mise à disposition FMPE:

Présentation par Liliane Allemand :

Suite à la suppression de son emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel, ou une disponibilité de droit ou pour raisons de santé, un agent titulaire peut être considéré comme un fonctionnaire momentanément privé d'emploi (FMPE).

Si sa collectivité ou son établissement d'origine ne peut le nommer sur un autre emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le Centre de Gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

Pendant la période de prise en charge, le Centre de gestion peut lui confier des missions qui font l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre la collectivité ou l'établissement d'accueil et le Centre de Gestion.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-3 RIFSEEP FMPE :

Présentation par Liliane Allemand :

Pendant la période de prise en charge, le FMPE peut se voir confier des missions pour le compte du Centre de Gestion ou auprès d'un organisme public ou privé par le biais de la mise à disposition pour lesquelles il convient l'attribution d'un régime indemnitaire.

Article 1 : L'Indemnité de Fonction, sujétions et expertises (I.F.S.E)

Article 1-1 : Le principe de l'IFSE

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250211-DEL-2025-14-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1-2. – Les bénéficiaires de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) sera appliquée aux :

- Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi en mission pour le compte du Centre de Gestion à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi mis à disposition auprès d'un organisme public ou privé pour y effectuer tout ou partie de leur service.

Le bénéfice de ces indemnités est subordonné à l'accomplissement par le fonctionnaire pris en charge de missions au sein du Centre de Gestion ou dans le cadre d'une mise à disposition auprès d'un organisme public ou privé et le respect de ses obligations découlant notamment des dispositions propres à sa situation administrative telles que définies par les articles L542-10 et L542-14 et des instructions données par le Président du Centre de Gestion, exerçant à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En cas de mise à disposition du FMPE auprès d'un organisme public ou privé, et sous réserve d'un remboursement intégral par l'organisme d'accueil, le Président peut, pour la durée de la mise à disposition, abonder les compléments de rémunération versés au FMPE.

Article 1-3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-977 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à hauteur de :
 - o 33 % la première année
 - o 60 % la deuxième et la troisième année
- En cas de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 1-4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-5. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 1-6. – Périodicité de versement

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : Le Complément Indemnitaires annuel (C.I.A)

Article 2-1. – Le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Article 2-2. – Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) bénéficiera aux :

- Fonctionnaires momentanément privé d'emploi en mission pour le compte du Centre de gestion, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Fonctionnaires momentanément privés d'emploi mis à disposition auprès d'un organisme public ou privé.

Article 2-3. – Les modalités d'attribution du montant du CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs, de la valeur professionnelle et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 2-4. – Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions en janvier et en juillet suivant l'entretien professionnel de référence et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2-5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Article 3-1. – Le principe

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par le président dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Catégorie A

Attachés territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Hors encadrement	25 500 €	4 500 €

Ingénieurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Hors encadrement	36 000 €	6 350 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	16 015 €	2 185 €

Techniciens territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Fonctions spécifiques – responsabilité particulières	18 580 €	2 535 €

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Archiviste	16 720 €	2 280 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Fonctions spécifiques, responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Article 3-2. – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 9 janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250211-DEL-2025-14-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Article 3-3. : Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité de l'emploi de direction générale.

Article 3-4. : Attribution

L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est individuelle, décidée par le Président et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-4 Contrat d'assurance contre les risques statutaires pour les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) gérés par le CDG 30 :

Présentation par Liliane Allemand :

Le CDG30 adhère depuis le 1^{er} janvier 2022, pour ses propres agents, au contrat d'assurance statutaire proposé par le groupement WTW / CNP pour une garantie tous risques, avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire et couverture des charges patronales. Le taux de cotisation s'élève à 8,19 % de la masse salariale (TIB + NBI + ST + IR + CP48%).

Concernant les FMPE pris en charge par le Centre de Gestion du Gard, il est proposé de garantir les risques liés aux missions qui leur sont confiées (accident de trajet, accident de service, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, décès) et aux déplacements induits par le suivi de leur carrière assuré par les services du CDG 30 à un taux de cotisation de 1,16% de la masse salariale assurée (TIB + NBI + ST + IR + CP48%) à effet du 9 janvier 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-5 Participation financière du Centre de gestion du Gard à la protection sociale complémentaire de ses agents – Risque Prévoyance :

Présentation par Joffrey Léon :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires et ayant reçu un label.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- De retenir la procédure dite de labellisation dans le cadre de la participation au risque Prévoyance
- De participer à compter du 9 janvier 2025 à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents stagiaires, titulaires et contractuels (droit public et privé, y compris apprentis et contrats aidés), exerçant leurs fonctions au siège du CDG 30. En l'absence de dispositif juridique, et, n'étant pas considéré comme agents du CDG, les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi ne peuvent pas prétendre au versement de la participation financière au titre de la protection sociale complémentaire.
- Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros mensuellement par agent à temps complet. Pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel, la participation sera versée au prorata du temps de travail, sans que le montant ne puisse être inférieur à 7 euros. En tout état de cause le montant de la participation versée par l'employeur ne peut excéder le montant de la cotisation due par l'agent.
- Les agents du service d'affectation temporaire, recrutés sous contrat pour les besoins des collectivités dans le cadre de l'article L 452-44 du Code Général de la Fonction Publique, sont exclus du dispositif.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2-6 Participation financière du Centre de gestion du Gard à la protection sociale complémentaire de ses agents – Risque Santé :

Présentation par Joffrey Léon :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15.00 euros par agent et par mois. En tout état de cause l'employeur peut anticiper cette obligation et verser une participation financière à tout moment.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires et ayant reçu un label.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- De retenir la procédure dite de labellisation dans le cadre de la participation au risque Santé
- De participer à compter du 9 janvier 2025 à la garantie Santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents stagiaires, titulaires et contractuels (droit public et privé, y compris apprentis et contrats aidés), exerçant leurs fonctions au siège du CDG 30. En l'absence de dispositif juridique, et, n'étant pas considérés comme agents du CDG, les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi ne peuvent pas prétendre au versement de la participation financière au titre de la protection sociale complémentaire.
- Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros par mois et par agent et ne peut excéder le montant de la cotisation due par l'agent.
- Les agents du service d'affectation temporaire, recrutés sous contrat pour les besoins des collectivités dans le cadre de l'article L 452-44 du Code Général de la Fonction Publique, sont exclus du dispositif.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

3- Appui aux collectivités :

3-1 Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion des employeurs publics non affiliés :

Présentation par Jacky Rey :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15.00 euros par agent et par mois. En tout état de cause l'employeur peut anticiper cette obligation et verser une participation financière à tout moment.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires et ayant reçu un label.

Considérant la nécessité de proposer une convention unique et homogène pour l'ensemble des établissements ne relevant pas de la fonction publique territoriale :

Depuis plusieurs années, le CDG30 propose un certain nombre de services facultatifs pour lesquels, il doit s'assurer que les dépenses supportées pour leur exercice soient financées au coût réel, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le service médecine du CDG30 permet aux collectivités et établissements publics affiliés ou non de répondre à leurs obligations réglementaires en matière de santé et sécurité des agents en adhérant à ce service par convention.

Afin de répondre à leurs obligations, l'Université de Nîmes et l'EHPAD de Sommières, confrontés aux problématiques de pénuries en matière de médecin de prévention, ont

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250211-DEL-2025-14-DE
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

fait part de leurs demandes d'adhésion au service médecine du CDG30 qui a su renforcer ses équipes et ainsi est en capacité de répondre à ces demandes.

Ainsi, pour l'adhésion au service médecine de médecine de prévention du CDG30 des employeurs publics non affiliés,

Monsieur le Président propose une convention d'adhésion à leur attention et propose de fixer les tarifs comme suit :

PRESTATIONS	AU 1 ^{ER} JANVIER 2025
Cotisation annuelle au service de médecine préventive	100 € TTC / agent
Tarifification supplémentaire pour absence non excusée	100 €
Forfait gestion administrative des dossiers lors de l'adhésion	10 €
Forfait gestion administrative des dossiers lors de la résiliation	15 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le prochain conseil d'administration aura lieu le mardi 11 février 2025 à 9h30 ;

À 12h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance



Jacky Rey

Le Président

Fabrice Verdier

